

Formulaire n° 4502-C (révisé le 21 février 2017)
Annexe standard des avenants

Cette annexe de formulaires contient certains avenants et clauses qui sont applicables à la police ci-jointe – À LIRE ATTENTIVEMENT.

Les avenants et clauses qui suivent s'appliquent à l'assurance de la responsabilité civile des entreprises et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle de la police ci-jointe :

- Exclusion liée à la guerre
- Exclusion de la responsabilité en matière d'énergie nucléaire
- Exclusion absolue de la pollution
- Exclusion de l'amiante
- Exclusion relative à la moisissure
- Exclusion relative à la reconnaissance électronique de la date
- Avenant excluant les actes de terrorisme
- Exclusion relative à la violence sexuelle et à l'atteinte à la pudeur
- Exclusion pour diffamation verbale ou écrite
- Exclusion de la responsabilité liée à l'alcool
- Clause de responsabilités individuelles
- Avenant d'exclusion des données électroniques et des cyberriques

EXCLUSION LIÉE À LA GUERRE

La présente police ne couvre pas les « dommages corporels » ou « dommages matériels » causés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire.

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

La présente police ne couvre pas :

- (a) toute responsabilité imposée aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou toute modification de celle-ci, ou en découlant; ni
- (b) aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels un assuré aux termes de la présente police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'assuré) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un assuré en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie;
- (c) aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant directement ou indirectement d'un « risque nucléaire » découlant de :
 - (1) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire » par ou au nom d'un assuré;
 - (2) la prestation par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire »; et
 - (3) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « substances fissiles » ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une « installation nucléaire » qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Tel qu'utilisés dans la présente police :

- (1) le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des « matières radioactives »;
- (2) Le terme « matières radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance qui peut être désignée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ou toute loi modificative de celle-ci comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire.
- (3) Le terme « installation nucléaire » désigne :
 - a) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium ou toute combinaison de ceux-ci;
 - b) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour (i) la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium ou toute combinaison de ceux-ci; (ii) le traitement de déchets d'emballage;
 - c) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'assuré dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - d) toute construction, cuve ou excavation ou tout local ou lieu destiné(e) ou servant à entreposer ou à détruire les déchets de substances radioactives;

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

- (4) le terme « substance fissile » désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

EXCLUSION ABSOLUE DE LA POLLUTION

La présente police ne couvre pas :

- 1. Tout dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et découlant de la publicité survenant à la suite de tout déversement, écoulement, émission dispersion, infiltration, fuite, ou migration, réel(le), allégué(e) ou menacé(e), ou « polluants »
 - (a) sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu ou occupé par, ou loué ou prêté à, un assuré. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux :
 - (i) « dommages corporels » subis dans un immeuble et causés par la fumée, la vapeur ou la suie de l'équipement qui est utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier l'immeuble ou de l'équipement qui est utilisé pour chauffer l'eau pour un usage personnel, par les occupants de l'immeuble ou leurs invités;
 - (ii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » desquels vous pouvez être tenu responsable, si vous êtes un entrepreneur et le propriétaire ou le locataire d'un lieu, d'un site ou d'un emplacement qui a été ajouté à votre police comme assuré supplémentaire en ce qui a trait à vos activités courantes exercées pour cet assuré supplémentaire sur ce lieu, ce site ou cet emplacement, et que ce lieu, ce site ou cet emplacement n'est pas et n'a jamais été détenu ou occupé par, ou loué ou prêté à, tout assuré, autre que cet assuré supplémentaire; ou
 - (iii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations d'un « incendie »
 - (b) sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement de déchets;

- (c) qui sont ou ont été à tout moment transportés, manipulés, entreposés, traités ou éliminés en tant que déchets par ou pour :
 - (i) tout assuré; ou
 - (ii) toute personne ou toute organisation de laquelle vous pouvez être légalement responsable; ou
 - (d) sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement sur lequel tout assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout assuré, effectue des activités, si les « polluants » sont transportés sur ou jusqu'au lieu, site ou emplacement dans le cadre de telles activités par un tel assuré, entrepreneur ou sous-traitant. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux
 - (i) « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la fuite de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de fonctionnement nécessaires pour les fonctions électriques, hydrauliques ou mécaniques normales nécessaires à l'exploitation d'équipement mobile ou de ses pièces, si de tels carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement fuient d'une pièce du véhicule conçue pour les contenir, les conserver ou les recevoir. La présente exception ne s'applique pas si les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » découlent du rejet, de la dispersion ou du déversement intentionnel de tels carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement, ou si de tels carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement sont transportés sur le ou jusqu'au lieu, site ou emplacement avec l'intention de les rejeter, disperser ou déverser dans le cadre des activités effectuées par un tel assuré, entrepreneur ou sous-traitant;
 - (ii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » subis dans un immeuble et causés par l'émission de gaz, de fumée ou de vapeur de matières transportées dans cet immeuble dans le cadre d'activités effectuées par vous ou en votre nom par un entrepreneur ou un sous-traitant; et aux
 - (iii) « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la chaleur, de la fumée ou des vapeurs d'un « incendie »
 - (e) Sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement sur lequel tout assuré, ou entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de tout assuré, effectue des activités si de telles activités visent à tester, contrôler, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser, ou de toute autre façon à réagir aux ou à évaluer les effets de « polluants ».
- (2) Toutes pertes, coûts ou dépenses découlant de
- a) toute demande, tout ordonnance ou toute obligation juridique ou réglementaire exigeant qu'un assuré ou que d'autres effectuent des tests, contrôlent, dépolluent, éliminent, confinent, traitent, détoxifient, neutralisent, ou de quelque autre façon, réagissent aux ou évaluent les effets de « polluants »; ou
 - b) toute réclamation présentée ou poursuite intentée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale pour dommages-intérêts compensatoires découlant de tests sur, du contrôle, de la dépollution, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, ou de quelque autre réaction aux ou évaluation des effets de polluants.

Toutefois, cet alinéa (2) ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages-intérêts compensatoires découlant de « dommages matériels » que l'assuré aurait subis en l'absence d'une telle ordonnance ou obligation juridique ou réglementaire, ou d'une telle réclamation présentée ou poursuite intentée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

EXCLUSION DE L'AMIANTE - MKTFRM

Il est entendu que la présente police ne s'applique pas à ce qui suit :

- 1. Responsabilité directement ou indirectement causée ou prétendument causée par ou qui a contribué en totalité ou en partie à ou qui découle de l'existence ou de l'exposition à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante.
- 2. Toute obligation de défendre toute réclamation ou poursuite contre l'assuré alléguant la responsabilité découlant de 1 ci-dessus ou les responsabilités des souscripteurs en ce qui a trait aux frais de défense qui s'y rapportent.

EXCLUSION RELATIVE À LA MOISSURE – Révisée le 1^{er} novembre, 2005

La présente police ne couvre pas toutes pertes, dommages corporels, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en rapport avec :

La moisissure, les champignons, les spores ou d'autres micro-organismes de tout type, nature ou description, y compris, mais sans s'y limiter, toute substance dont la présence constitue une menace réelle ou potentielle pour la santé humaine.

La présente exclusion s'applique, qu'il y ait ou non :

- (i) perte ou dommage matériel à la propriété assurée;
- (ii) perte ou cause assurée, contribuant ou non de manière concurrente ou successive;
- (iii) perte de jouissance, d'occupation ou de fonctionnalité; ou
- (iv) action requise, y compris mais sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, l'enlèvement, le nettoyage, la réduction, l'élimination, la réinstallation, ou les dispositions prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

EXCLUSION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ÉLECTRONIQUE DE LA DATE (EDRE) NMA 2802

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, il est entendu et convenu que la présente police est assujettie à ce qui suit:-

La présente police ne couvre pas les sinistres, dommages-intérêts, coûts, réclamations ou frais, qu'ils soient préventifs, correctifs ou autres, découlant directement ou indirectement de, ou lié à :

- a) tout calcul, toute comparaison, toute différenciation, tout séquençement ou tout traitement de données impliquant un changement de date pour le passage à l'année 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté à tout système, matériel, programme ou logiciel et/ou puce, circuit intégré ou dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré; ou
- b) tout changement, toute altération ou modification impliquant un changement de date pour le passage à l'année 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté à tout système, matériel, programme ou logiciel et/ou puce, circuit intégré ou dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré.

La présente clause s'applique, tel que soient les autres causes ou événements qui contribuent de façon simultanée ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses.

AVENANT EXCLUANT LES ACTES DE TERRORISME (Formulaire no NMA2951 Révisé le 14/07/2002)

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférent, il est convenu que la présente assurance exclut la responsabilité pour les pertes, les dommages corporels, les dommages, les coûts ou les dépenses de toute nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou en relation avec un des actes de terrorisme suivants, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre.

Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou groupe(s) de personnes, agissant soit seule(s) ou au nom de ou en relation avec toute(s) organisation(s) ou tout/tous gouvernement(s), et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également la perte, les dommages corporels, les dommages, les dépenses ou les frais de quelque autre nature, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en rapport avec toute action menée pour contrôler, prévenir, supprimer ou de quelque façon liée à un acte de terrorisme.

Si les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage corporel, un dommage, des frais ou des dépenses de quelque nature que ce soit n'est pas couverte par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'assuré.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.

EXCLUSION RELATIVE À LA VIOLENCE SEXUELLE ET ATTEINTE À LA PUDEUR

La présente police ne couvre pas les réclamations causées par, découlant de ou conséquemment à une menace ou allégation de « violence sexuelle et/ou atteinte à la pudeur », commise ou prétendue avoir été commise, celles-ci sont par les présentes, exclues définitivement de la police.

Uniquement aux fins de cet avenant :

« Violence sexuelle et/ou atteinte à la pudeur » est définie par l'un ou tous les actes suivants :

- inconduite sexuelle
- violence psychologique, violence émotive ou cruauté mentale de nature sexuelle
- atteinte à la pudeur ou attouchements sexuels
- harcèlement sexuel

EXCLUSION POUR DIFFAMATION VERBALE OU ÉCRITE

La présente police ne couvre pas toutes « survenances », réclamations ou « poursuites » découlant de ou attribuables à la diffamation écrite ou verbale.

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ALCOOL

La présente police ne couvre pas toutes « survenances », réclamations ou « actions » découlant de ou attribuables au service ou à la présence d'alcool ou de boissons enivrantes ou de substances intoxicantes, y compris toute responsabilité résultant ou découlant directement ou indirectement des lois sur les permis d'alcool, des lois sur l'alcool, ou d'autres lois similaires.

CLAUDE DE RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES – LSW1001 (révisé le 12 décembre 2007)

Les obligations du souscripteur en vertu des contrats d'assurance auxquels il souscrit sont individuelles et non solidaires et se limitent uniquement à l'étendue de ses souscriptions individuelles. Les souscripteurs ne sont pas tenus responsables de la souscription de tout coassureur qui, pour une raison ou une autre, ne satisfait pas à toutes ou à une partie de ses obligations.

AVENANT D'EXCLUSION DES DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DES CYBERRISQUES

La présente police ne couvre pas les réclamations, les dommages, les frais ou les dépenses découlant de, causés, induits ou engendrés, directement ou indirectement par :

- (1) le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement, la disponibilité ou l'indisponibilité de :
 - (a) l'Internet ou de toute installation similaire;
 - (b) tout réseau intranet ou privé, ou toute installation similaire; ou
 - (c) tout site Web, babillard électronique, clavardoir, moteur de recherche, portail ou autre service d'application tierce;
- (2) la modification, la corruption, la destruction, l'altération, l'effacement, le vol ou toute autre perte, toute autre privation de jouissance ou tout autre dommage aux DONNÉES, au logiciel, au dépôt d'information, à une micropuce, un système intégré ou un dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, ou tout type d'ensemble de programmation ou d'instructions; ou
- (3) la privation de jouissance ou la perte de fonctionnalité, partielle ou intégrale, les coûts, les dépenses associées aux données, à un code, un programme, un logiciel, un ordinateur, un système informatique ou tout autre dispositif dépendant d'une micropuce ou d'un système de logique intégré, et toute incapacité ou tout échec conséquent(e) pour l'assuré de mener ses activités.

Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement contribuant concurremment ou dans toute autre séquence au sinistre.

Aux fins du présent avenant :

Le terme « DONNÉES » désigne des faits, des concepts et des informations convertis en un format utilisable pour les communications, l'interprétation ou le traitement par un système de traitement des données électroniques et électromécaniques, ou par du matériel contrôlé électroniquement, et comprend les programmes, logiciels et autres instructions codées pour le traitement et la manipulation de données, ou la gestion et la manipulation d'un tel matériel.